

SERVICE : Médiathèque

FB/HB /JPM/TR/LM

DECISION N° 26-11887

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation d'animation d'une conférence sur le thème « ENCHANTERESSES : Les femmes dans l'histoire de la magie » à destination du public adulte,

CONSIDERANT la proposition faite par l'entreprise « Les Magies de Circe »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26013 de prestation d'animation d'une conférence sur le thème « ENCHANTERESSES : Les femmes dans l'histoire de la magie » à destination du public adulte est attribué à l'entreprise « Les Magies de Circe ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 375,00 € T.T.C soit** Trois cents soixante-quinze euros Toutes Taxes Comprises. L'entreprise contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

L'animation de la conférence se **déroulera le samedi 21 mars 2026, de 15 à 17 heures.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public A sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-01/02-01
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception en préfecture : 27/01/2026

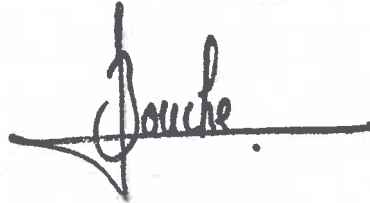
Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 21 janvier 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', with a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT DE PRESTATION

Animation d'une conférence sur « ENCHANTERESSES : Les femmes dans l'histoire de la magie »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS
Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS
Téléphone : 01 64 67 53 06
N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A
Représentée par : **Frédéric BOUCHE en sa qualité de Maire dûment habilitée par la délibération**

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : « Les Magies de Circe »
N° de Siret : 92085242300010
Adresse : 6 Allée de Savoie – 41000 Blois
Représentée par : Madame Céline NOULIN **En qualité de : Gérante**

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) **L'entreprise « Les Magies de Circe » doit assurer l'animation d'une conférence sur « ENCHANTERESSES : Les femmes dans l'histoire de la magie » à destination du public adulte au sein de la Médiathèque Elsa Triolet**
- B) **L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la médiathèque Elsa Triolet**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques de l'organisation d'une conférence sur « ENCHANTERESSES : Les femmes dans l'histoire de la magie » à la Médiathèque Elsa Triolet – Place Pietrasanta – 77270 Villeparisis à destination du public adulte.

L'animation de la conférence est prévue le samedi 21 mars 2026, à 15 heures.

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira les supports et contenus nécessaires au bon déroulement de la conférence.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date de la conférence.

Article 4 : Installation :

Le lieu de la conférence sera mis à disposition la veille à partir de 17 heures pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Article 5 : Assurance :

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260127-26_11887-AU
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Article 6 : Prix :

Prix de l'animation de la conférence : 375 Euros toutes taxes comprises

L'entreprise contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à l'animation de la conférence sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **375 Euros (trois cents soixante-quinze Euros) toutes taxes comprises** au titre de l'animation de la conférence.

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 375 € (trois cents soixante-quinze Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 15 janvier 2026

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire,
Les Magies de Circe
Mme Céline NOULIN



L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE

